



Arrêt

n° 335 023 du 28 octobre 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître J. HARDY, avocat,
Rue de la Draisine 2/004,
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2025 par X, de nationalité bangladeshi, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire pris le 15.04.2025 et notifié à la partie requérante le 07.05.2025* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2025 convoquant les parties à comparaître le 21 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 10 septembre 2022, la requérante est arrivée sur le territoire belge en possession d'un visa en vue d'effectuer des études. Une carte de séjour de type A lui a été délivrée, laquelle était valable du 26 janvier 2023 au 31 octobre 2023.

1.2. Le 13 octobre 2023, elle a sollicité le renouvellement de son autorisation de séjour, lequel lui a été accordé en date du 7 novembre 2023 jusqu'au 31 octobre 2024.

1.3. Le 16 octobre 2024, la requérante a, de nouveau, sollicité le renouvellement de son autorisation de séjour.

1.4. Le 3 février 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de renouvellement de son autorisation de séjour. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 333 579 du 30 septembre 2025.

1.5. Le jour même, un courrier « *droit d'être entendu* » a été adressé à la requérante, l'informant de l'éventualité de la prise d'un ordre de quitter le territoire dans son chef et de la possibilité, pour elle, de fournir toutes les informations utiles préalablement à la prise de cet ordre de quitter le territoire.

1.6. Le 25 mars 2025, le conseil de la requérante a répondu à ce courrier par le biais d'un courriel.

1.7. Le 15 avril 2025, la partie défenderesse a averti le conseil de la requérante que son dossier avait été soumis à un réexamen.

1.8. A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), notifié à la requérante le 7 mai 2025.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Vu l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*

Considérant que le (la) nommé(e) [...]

[...]

Était autorisé(e) à séjourné en Belgique pour y étudier ;

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

◊ Article 7 : « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».*

L'intéressée est en Belgique depuis le 10/09/2022 titulaire d'un visa long séjour de type D justifiant un séjour temporaire strictement limité aux études du 26/01/2023 au 31/10/2023 (carte A).

Au terme de cette année académique 2022/23, l'intéressée valide aucun crédit (0/57) dans le cadre d'études entreprises en bachelier 180 of International Tourism and Leisure auprès de Thomas More/KUL.

Son séjour temporaire est renouvelé au 31/10/2024 toujours dans le cadre de cette même formation pour l'année académique 2023/24 auprès de l'établissement précité et elle valide 30 crédits (30/60).

Toutefois, sa demande de renouvellement de séjour diligentée le 16/10/2024 dans le cadre d'une troisième année d'études 2024/25 toujours dans cette formation auprès de ce même établissement fait l'objet d'un refus pour déficit de crédits étayé en fait en droit dans la décision prise par l'administration le 03/02/2025.

En effet, l'intéressée dispose d'un total de 30 crédits au terme de deux années d'études alors que le minimum requis est de 45.

Considérant que l'intéressée fait donc l'objet d'une décision le 03/02/2025 (notifiée le 05/03/2025) ayant pour effet de lui refuser le séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Considérant qu'un courrier lui a été adressé le 03/02/2025 (lui notifié le 05/03/2025), afin d'informer l'intéressée de la possibilité de nous communiquer des informations importantes avant la prise de la présente décision ;

Considérant que l'intéressée a exercé son droit d'être entendu le 25/03/2025 via son conseil ;

Sur base des éléments transmis, l'intéressée évoque d'une part résider initialement en Belgique avec son ex-époux soit Monsieur H. A. K. également sous statut étudiant qui lui a imposé un mode de vie et de nombreuses restrictions qui ont gravement pesé sur la santé mentale et la possibilité de la requérante de poursuivre sereinement ses études en Belgique justifiant de la sorte le déficit de crédits. De cette relation

toxique elle déclare souffrir d'oppression, d'harcèlement de son ex-époux ce qui justifie une séparation (le 02/10/2024 selon le RN) ainsi qu'une procédure en divorce initiée le 15/05/2024 au pays d'origine mettant à mal son cursus académique.

L'intéressée regrette qu'elle n'ait pas été informée ou tout du moins invitée à se justifier préalablement sur les causes évoquées relatives au déficit de crédits. Cependant, la requérante était à l'origine de la demande de sorte qu'elle ne pouvait ignorer les conditions requises à son séjour et qu'il lui appartenait de faire état de tous les éléments pertinents à cet égard lors de l'introduction de sa demande ; En effet, dans son arrêt n° 289 403 du 26.05.2023, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que le droit à être entendu n'est pas applicable lorsqu'un administré introduit une demande qui vise l'octroi d'un avantage, d'une autorisation ou d'une faveur.

Dans ce cas, il appartient à l'administrée d'informer de manière complète l'autorité administrative amenée à statuer. Si le principe audi alteram partem impose à l'administration, qui envisage une mesure défavorable en raison, notamment, du comportement de son destinataire, d'informer celui-ci de ses intentions afin qu'il puisse faire valoir utilement et effectivement ses arguments, il y a lieu de distinguer les décisions qui mettent fin au séjour, des décisions de refus d'une demande de séjour dès lors que dans le second cas, d'une part, le demandeur n'est pas privé d'un droit ou d'un avantage dont il bénéficiait antérieurement et, d'autre part, il a pu formuler ses arguments et observations à l'appui de sa demande. Dans le premier cas au contraire, la partie défenderesse prive d'initiative l'étranger d'un droit qu'elle lui a antérieurement reconnu de sorte que ces décisions lui causent nécessairement grief. En outre, l'étranger peut ne pas être informé des démarches entreprises par l'autorité. En l'espèce, s'agissant d'une décision de refus de prolongation d'un titre de séjour, on se retrouve dans la seconde hypothèse envisagée et cette décision ne peut être considérée comme violant le principe audi alteram partem dès lors que la partie défenderesse n'était aucunement tenue d'entendre la partie requérante avant la prise de l'acte attaqué. En outre, la partie requérante a eu tout le loisir de faire valoir les arguments qu'elle souhaitait à l'appui de sa demande de renouvellement de son titre de séjour. »

Aussi, les éléments invoqués précités afin de justifier la prolongation excessive des études manquent de pertinence dès lors qu'une décision de refus de renouvellement d'autorisation de séjour a été prise en date du 03.02.2025 ; en effet, notre courrier « droit d'être entendue » concerne uniquement la communication de toute information susceptible d'empêcher la prise d'une décision d'ordre de quitter le territoire ;

Ajoutons que si l'article 61/1/5 impose au délégué de la Ministre de tenir compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et du principe de proportionnalité, il ne peut tenir compte d'éléments qui n'auraient pas été postés à sa connaissance au moment de traiter la demande.

Ces différents éléments justifient la présente mesure d'éloignement en respect de l'article 74/13 de la Loi du 15/12/1980. [Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.] et de l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 qui ont fait l'objet d'une analyse minutieuse mais qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressée un ou des éléments d'ordre familial, privé ou médical s'opposant à la présente décision;

En effet, selon les éléments repris dans son dossier administratif et du registre national, l'intéressée n'a pas d'enfant en Belgique, qu'elle est séparée de son époux soit monsieur H. A. K. qui fait également l'objet d'une mesure administrative et qu'une procédure en divorce est initiée auprès des autorités compétentes du pays d'origine. L'intéressée n'invoque aucun élément de vie privée en Belgique ; l'intéressée ne fait pas non plus mention de problèmes de santé empêchant un retour vers son pays d'origine : elle n'apporte pas la preuve d'un suivi relatif aux problèmes de santé mentale allégués : aucun document médical n'est produit de sorte que ni l'existence ni l'actualité du problème invoqué ne sont établies.

En exécution de l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 (trente) jours de la notification de décision/au plus tard le(1) .

« Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instructions de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : De l'article 8 de la CEDH ; Des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (...) ; Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Du principe de bonne administration, en particulier du devoir de minutie ; Du principe de proportionnalité* ».

2.2. Premièrement, elle relève que l'acte attaqué ne contient aucun motif tenant lieu de réponse à sa demande formulée dans le courriel du 25 mars 2025, à savoir : « *Pourriez-vous revoir votre position, ou à tout le moins vous abstenir d'adopter un ordre de quitter le territoire dans l'attente de l'arrêt du CCE (recours en annexe) ?* ».

Or, elle constate que la partie défenderesse refuse de s'abstenir de prendre un ordre de quitter le territoire alors qu'un recours est toujours pendant auprès du Conseil. Elle souligne que la partie défenderesse n'expose pas les raisons pour lesquelles elle ne donne pas suite à sa demande telle que formulée *supra* et a adopté une décision malgré l'existence d'un recours.

Elle ajoute que la motivation ne fait pas référence à la procédure de recours, laissant ainsi supposer que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de ce dernier ou encore de sa demande et a agi comme si ces derniers n'existaient pas. Or, elle rappelle que la motivation, pour être suffisante, doit permettre de comprendre le raisonnement de la partie défenderesse et doit répondre aux arguments et demandes formulés. Ainsi, elle estime que la partie défenderesse n'a pas répondu à sa demande expresse et que tout porte à croire que cette dernière n'a même pas pris en considération le fait qu'un recours est pendant, ce qui suppose que la décision de refus de renouvellement n'est pas définitive et pourrait être annulée.

Dès lors, elle considère que la partie défenderesse n'a pas agi avec minutie et n'a pas motivé l'acte attaqué de manière suffisante. Elle ajoute qu'une motivation *a posteriori* ne peut pas régulariser de tels manquements.

Deuxièmement, elle relève que, dans le cadre du droit à être entendu, son conseil a transmis, en date du 25 mars 2025, une copie du recours introduit contre la décision de refus de renouvellement du statut étudiant et la preuve de sa procédure en divorce. De plus, elle précise que son conseil a fourni des explications circonstanciées et a sollicité de la partie défenderesse de ne pas adopter un ordre de quitter le territoire au vu des circonstances particulières, à savoir : « *(...) Ma cliente résidait avec son ex-époux, également étudiant. Celui-ci lui a imposé un mode de vie et de nombreuses restrictions qui ont gravement pesé sur la santé mentale et la possibilité de la requérante de poursuivre sereinement ses études. En 2024, elle s'est résolue à initier une procédure de divorce, malgré les difficultés que cela engendrerait (en annexe). Elle souffre depuis lors d'harcèlement de la part de son ex-époux. Durant la première année académique, il ne lui a pas permis de suivre correctement son cursus et elle n'a pu valider aucun crédit. Durant la seconde année, 2023/2024, et grâce au fait qu'elle s'affranchissait de lui, elle a pu valider 30 crédits. Si elle avait été informée, ou invitée à se justifier, la partie requérante aurait fait état des difficultés exposées ci-dessus, à savoir la situation d'oppression et de harcèlement vécue dans le cadre de son mariage, et le fait qu'elle a pris les mesures nécessaires pour mettre fin à cette relation toxique en mai 2024 (en annexe). Ces éléments attestent à la fois des raisons pour lesquelles elle n'a pas validé de crédits la première année, qu'elle en a validé 30 la seconde, et qu'elle met tout en œuvre pour ne pas tarder déraisonnablement dans ses études. De tels éléments sont pertinents lorsqu'il s'agit de se prononcer, en tenant compte de toutes les circonstances de l'espèce et dans le respect du principe de proportionnalité, sur la question de savoir si on peut reprocher à la requérante de prolonger ses études de manières « excessives ». Au vu de telles circonstances, il n'y a rien d'excessif. Je vous prie de trouver, en annexe, le recours introduit et le document attestant de la procédure de divorce.*

Pourriez-vous revoir votre position, ou à tout le moins vous abstenir d'adopter un ordre de quitter le territoire dans l'attente de l'arrêt du CCE (recours en annexe) ? (...)

Elle prétend qu'en adoptant un ordre de quitter le territoire et en motivant l'acte attaqué sur la base du fait que « *les éléments invoqués précités afin de justifier la prolongation excessive des études manquent de pertinence dès lors qu'une décision de refus de renouvellement d'autorisation de séjour a été prise en date du 03.02.2025* », la partie défenderesse « *- ne tient pas compte des explications du conseil relatives aux difficultés qu'a rencontrées [la requérante] dans le cadre de son mariage et de l'impact de ces difficultés sur ses études; ne tient pas non plus compte des explications indiquant que [la requérante] réussit mieux depuis qu'elle a osé quitter son ex ; la motivation ne pipe mot à ces sujets et elle n'est dès lors pas suffisante pour*

attester de la prise en compte de tous les éléments que [la requérante] fait valoir à l'appui de son « droit d'être entendu ».

- n'explique pas pourquoi ces éléments ne sont pas de nature à changer la décision querellée ».

Dès lors, elle estime que la motivation de la partie défenderesse manque en fait et qu'elle n'est pas en mesure de comprendre les raisons pour lesquelles les éléments qu'elle a fait valoir à l'appui de sa requête « droit d'être entendu » ne sont pas pertinents.

Elle ajoute que l'argument « *selon lequel « notre courrier «droit d'être entendu» (...) concerne uniquement la communication de toute information susceptible d'empêcher la prise d'ordre de quitter le territoire », ne suffit pas à rejeter les éléments invoqués par [la requérante], puisqu'elle invoquait ceux-ci précisément pour conclure que « Au vu de telles circonstances, il n'y a rien d'excessif. Je vous prie de trouver, en annexe, le recours introduit et le document attestant de la procédure de divorce. Pourriez-vous revoir votre position, ou à tout le moins vous abstenir d'adopter un ordre de quitter le territoire dans l'attente de l'arrêt du CCE (recours en annexe) ? ».* ».

Elle prétend que la partie défenderesse avait l'obligation d'analyser de manière minutieuse et suffisante sa décision sur la base de tous les éléments qu'elle a transmis, ce qui n'aurait pas été le cas. Elle soutient que la référence à la motivation de la décision de refus de renouvellement de séjour n'est pas suffisante à cet égard.

Par conséquent, elle estime que « *la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a non seulement méconnu ses obligations de motivation et de minutie dans le cadre de la prise de cet ordre de quitter le territoire sur base de l'article 7 LE mais en outre, elle a méconnu l'article 8 CEDH en ce qu'il consacre le droit à l'épanouissement personnel, et a méconnu le principe de proportionnalité (prendre un ordre de quitter le territoire, alors que [la requérante] a fait valoir un tas d'éléments, dont les difficultés qu'elle a subies dans le cadre de son mariage et qui ont eu une influence importante sur l'échec dans le cadre de ses études, est disproportionné) ».*

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Selon l'article 7, alinéa 1^{er}, 13^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1^o, 2^o, 5^o, 9^o, 11^o ou 12^o, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...] 13^o si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».*

En outre, l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précise que « *Lorsque le Ministre ou son délégué, après avoir pris une décision en application de l'article 61/1/3 ou 61/1/4 de la loi, selon le cas, donne à l'étudiant l'ordre de quitter le territoire, le bourgmestre ou son délégué notifie cette décision par la délivrance d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis* ».

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, qui ne peut être sanctionné qu'en cas d'erreur manifeste d'appréciation. Il rappelle en outre qu'il est de jurisprudence administrative constante que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante a été mise en possession d'un titre de séjour temporaire en vue de faire des études en Belgique et qu'elle a sollicité un second renouvellement de son titre de séjour en date du 16 octobre 2024, laquelle demande a fait l'objet d'une décision de refus de renouvellement de séjour le 3 février 2025. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 333 579 du 30 septembre 2025. Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a adopté un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 13^o, de la loi du 15 décembre 1980 dont les termes sont repris

ci-dessus et dont les motifs ne sont pas réellement contestés par la requérante qui ne remet pas en cause le fait qu'elle a fait l'objet d'une décision de refus de renouvellement de son autorisation de séjour étudiant.

La requérante ne conteste pas le fondement légal de l'acte attaqué, à savoir l'article 7, alinéa 1^{er}, 13°, de la loi du 15 décembre 1980, cette dernière se contentant d'invoquer la violation de l'article 7 précité mais sans préciser en quoi ladite disposition aurait été méconnue. L'acte querellé apparaît, dès lors, légalement et valablement motivé.

3.3. S'agissant du grief selon lequel l'acte litigieux ne contiendrait aucune réponse à la demande expresse de la requérante formulée dans le courriel du 25 mars 2025, à savoir « *Pourriez-vous revoir votre position, ou à tout le moins vous abstenir d'adopter un ordre de quitter le territoire dans l'attente de l'arrêt du CCE (recours en annexe) ?* », il ressort d'un document contenu au dossier administratif et daté du 15 avril 2025 que la partie défenderesse a bien pris en considération le courriel susvisé de la requérante et que son dossier a été soumis à un réexamen, ainsi que cela a été sollicité par la requérante elle-même. A la même date, soit le 15 avril 2025, la partie défenderesse a toutefois pris un ordre de quitter le territoire, annexe 33bis, soit l'acte attaqué.

Par ailleurs, rien n'impose à la partie défenderesse de s'abstenir de prendre un ordre de quitter le territoire dans l'attente d'un arrêt du Conseil, l'introduction d'un recours devant cette instance n'ayant pas d'effet suspensif. La partie défenderesse n'est pas tenue expressément de faire mention de l'existence d'un recours dans l'acte attaqué et cela ne signifie pas pour autant que la partie défenderesse aurait agi comme si ce recours n'existaient pas par le simple fait qu'elle n'en fait pas mention.

Enfin, le recours contre la décision de refus de renouvellement du séjour étudiant du 3 février 2025 a été rejeté par l'arrêt n° 333 579 du 30 septembre 2025 en telle sorte que ce grief est dépourvu de pertinence, la requérante n'y ayant plus intérêt.

Quoi qu'il en soit, la demande formulée par la requérante ne peut s'analyser que comme un recours gracieux auquel la partie défenderesse n'est pas légalement tenue de donner suite.

Dès lors, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir œuvré avec la minutie requise ou encore de ne pas avoir motivé à suffisance son acte attaqué.

3.4. Concernant l'absence de prise en considération des informations communiquées par le conseil de la requérante en date du 25 mars 2025, dans le cadre de son droit à être entendu, les informations précitées ont bien fait l'objet d'une prise en considération par la partie défenderesse, cette dernière indiquant que « *l'intéressée évoque d'une part résider initialement en Belgique avec son ex-époux soit Monsieur H. A. K. également sous statut étudiant qui lui a imposé un mode de vie et de nombreuses restrictions qui ont gravement pesé sur la santé mentale et la possibilité de la requérante de poursuivre sereinement ses études en Belgique justifiant de la sorte le déficit de crédits. De cette relation toxique elle déclare souffrir d'oppression, d'harcèlement de son ex-époux ce qui justifie une séparation (le 02/10/2024 selon le RN) ainsi qu'une procédure en divorce initiée le 15/05/2024 au pays d'origine mettant à mal son cursus académique*, de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des explications et documents produits à l'appui de son courriel du 25 mars 2025.

Toutefois, comme le relève à juste titre la partie défenderesse dans l'acte entrepris, les éléments précités concernent une tentative de justification d'une prolongation excessive des études de la requérante et concernent donc davantage la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour. Or, comme souligné dans l'arrêt l'arrêt n° 333 579 du 30 septembre 2025, la requérante ne précise pas les raisons pour lesquelles elle n'a pas fait valoir ces éléments préalablement à la décision de refus de renouvellement alors que rien ne l'empêchait de faire valoir ces éléments puisqu'elle est à l'origine de sa demande de renouvellement. Il lui appartenait de faire valoir d'initiative tout élément susceptible d'avoir une influence sur la prise d'une décision de refus de renouvellement du séjour étudiant.

En outre, la partie défenderesse a également précisé que le courrier « *droit d'être entendu* » concerne uniquement la communication de toute information susceptible d'empêcher la prise d'une décision d'ordre de quitter le territoire et plus particulièrement en référence aux articles 74/13 et 74/20 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que cela ressort du courrier « *droit d'être entendu* » du 3 février 2025.

Or, la partie défenderesse a examiné les éléments ressortant de l'article 74/13 susvisée, au regard des éléments fournis par la requérante par le biais de son droit à être entendue, et a estimé que « *Ces différents éléments justifient la présente mesure d'éloignement en respect de l'article 74/13 de la Loi du 15/12/1980. [Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur*

de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.] et de l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 qui ont fait l'objet d'une analyse minutieuse mais qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressée un ou des éléments d'ordre familial, privé ou médical s'opposant à la présente d é c i s i o n ; En effet, selon les éléments repris dans son dossier administratif et du registre national, l'intéressée n'a pas d'enfant en Belgique, qu'elle est séparée de son époux soit monsieur H. A. K. qui fait également l'objet d'une mesure administrative et qu'une procédure en divorce est initiée auprès des autorités compétentes du pays d'origine. L'intéressée n'invoque aucun élément de vie privée en Belgique ; l'intéressée ne fait pas non plus mention de problèmes de santé empêchant un retour vers son pays d'origine : elle n'apporte pas la preuve d'un suivi relatif aux problèmes de santé mentale allégués : aucun document médical n'est produit de sorte que ni l'existence ni l'actualité du problème invoqué ne sont établies ». Il ne ressort pas de cette motivation que cette dernière ait fait l'objet d'une réelle remise en cause de la part de la requérante.

Dès lors, contrairement à ce que prétend la requérante, la motivation adoptée par la partie défenderesse est suffisante et permet à cette dernière de comprendre les raisons pour lesquelles un ordre de quitter le territoire a été adopté à son encontre.

3.5. Par conséquent, les dispositions et principes énoncés au moyen n'ont été méconnus. Le moyen unique n'est pas fondé.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de larrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille vingt-cinq par :

P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL